

DECISIONS

du 13 juillet 2026 au 31 août 2026

N° DE LA DECISION	OBJET	DATE DE LA DECISION
2026.00071	Déclaration sans suite de la consultation relative au marché subséquent mixte portant sur la réalisation de l'étude de faisabilité pour le projet de restauration écologique de l'Yerres dans le secteur du château de Malvoisine - Commune de TOUQUIN (77)	31.08.2026
2026.00072	Signature d'une convention portant mise à disposition de la voie publique et fixation des modalités de la pose et de l'entretien de la grille du Ru Fontaine situé sur le territoire de la commune de Soignolles-en-Brie	22.07.2026
2026.00073	Convention d'occupation temporaire entre le SyAGE et la Copropriété pour les besoins de travaux de réhabilitation de collecteurs d'eaux pluviales	22.07.2026
2026.00074	Signature de la proposition financière n° BD2331970361 avec la Société Certinomis pour l'achat du certificat téléprocédures-téléservices G2 de Monsieur Adrien DERAÏN	31.08.2026

Décision portant

Déclaration sans suite de la consultation relative au marché subséquent mixte portant sur la réalisation de l'étude de faisabilité pour le projet de restauration écologique de l'Yerres dans le secteur du château de Malvoisine - Commune de TOUQUIN (77)

N° 2026.00071

Le Président du Syndicat,

Vu la délibération du Comité Syndical du 20 mai 2026 déléguant certaines attributions au Président en vertu de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable aux Syndicats Mixtes par renvoi de l'article L5711-1 du CGCT,

Vu l'article R.2185.1 du code de la commande publique permettant de déclarer une procédure sans suite, à tout moment,

Vu l'accord-cadre n° AC-1-2025 mono-attributaire relatif aux études de faisabilité pour la restauration des continuités écologiques sur les cours d'eau du bassin versant de l'Yerres,

Considérant qu'une invitation à soumissionner portant sur le marché subséquent mixte relatif à la réalisation de l'étude de faisabilité pour le projet de restauration écologique de l'Yerres dans le secteur du château de Malvoisine - Commune de TOUQUIN (77), a été envoyée le 05 mars 2026, avec une date limite de remise des offres fixée au 20 avril 2026,

Considérant que la réalisation de cette étude et la mise en œuvre des travaux envisagés sont conditionnées à l'accord préalable du propriétaire des parcelles concernées, permettant notamment l'accès au site pour la réalisation des investigations de terrain,

Considérant que, malgré les démarches entreprises, le propriétaire n'a pu être joint et qu'aucun accord de principe n'a pu être obtenu à ce jour, ne permettant pas de garantir les conditions nécessaires à l'exécution des prestations objet du marché subséquent,

.../...

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.



Décide

Article 1 : de déclarer sans suite la consultation au marché subséquent mixte portant sur la réalisation de l'étude de faisabilité du projet de restauration écologique de l'Yerres dans le secteur du château de Malvoisine - Commune de TOUQUIN (77), pour un motif d'intérêt général, en raison de l'impossibilité de poursuivre utilement la procédure dès lors que, malgré les démarches entreprises, le propriétaire des parcelles concernées n'a pu être joint et qu'aucun accord de principe, indispensable à la réalisation des investigations de terrain dans le cadre de l'étude de faisabilité ainsi qu'à l'exécution des travaux envisagés, n'a pu être obtenu.

Précise : que le titulaire de l'accord-cadre sera informé de la présente décision.

Fait à Montgeron, le **31 AOUT 2026**

Le Président

Romain COLAS



Décision portant

Signature d'une convention portant mise à disposition de la voie publique et fixation des modalités de la pose et de l'entretien de la grille du Ru Fontaine situé sur le territoire de la commune de Soignolles-en-Brie

N° 2026.00072

Le Président du Syndicat,

Vu la délibération du Comité Syndical du 20 mai 2026 déléguant certaines attributions au Président en vertu de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable aux Syndicats Mixtes par renvoi de l'article L5711-1 du CGCT,

Considérant qu'un embâcle présent dans la partie canalisée du ru Fontaine, situé à Soignolles-en-Brie, a mis en charge le cours d'eau dans sa partie amont, non canalisée, lors des précipitations intervenues en octobre 2024, amenant des désordres sur la voie publique et chez les riverains,

Considérant qu'il est apparu nécessaire d'intervenir, au cours de l'année 2025, sur cette canalisation, afin de lever tout obstacle à l'écoulement,

Considérant que pour prévenir au maximum toute nouvelle mise en charge de grande ampleur, il a été décidé d'installer en amont une grille retenant les embâcles,

Considérant dans ce contexte, la nécessité de conclure une convention de mise à disposition de la voie publique et fixation des modalités de la pose et de l'entretien d'une grille, dont le projet est joint en annexe à la présente décision,

Décide

Article 1 : de signer avec la commune de Soignolles-en-Brie une convention de mise à disposition de la voie publique et fixation des modalités de la pose et de l'entretien de la grille de type piège à embâcles du ru Fontaine situé sur le territoire de la commune de Soignolles-en-Brie.

Article 2 : la mise à disposition est consentie au SyAGE à titre gratuit.

.../...

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 3 : la convention est conclue pour une durée 5 ans renouvelable tacitement, jusqu'à expiration de la durée de vie de l'équipement.

Article 4 : de signer tout document ou avenant en lien avec la présente décision.

Fait à Montgeron, le 22 JUIL. 2026

Le Président



Romain COLAS



Décision portant
Convention d'occupation temporaire entre le SyAGE et la Copropriété
pour la parcelle _____ à _____ pour les besoins de travaux de réhabilitation
de collecteurs d'eaux pluviales

N° 2026.00073

Le Président du Syndicat,

Vu la délibération du Comité Syndical du 20 mai 2026 déléguant certaines attributions
au Président en vertu de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités
Territoriales (CGCT) applicable aux Syndicats Mixtes par renvoi de l'article L5711-1
du CGCT,

Considérant que, la résidence _____, située à _____ (parcelle cadastrée : _____) est
traversée par un collecteur public d'eaux pluviales en servitude recevant également
des eaux de source, y compris par temps sec ;

Considérant que, cette configuration favorise la formation de calcite qui entraînent
l'obstruction progressive de l'ouvrage ;

Considérant que, le SyAGE est intervenu à de nombreuses reprises pour rétablir
l'écoulement ;

Considérant que l'état particulièrement dégradé du réseau, rempli de calcite à 90%,
ne permet plus d'envisager comme solution durable des interventions répétées et
nécessite le remplacement d'un tronçon de la canalisation ;

Considérant dans ce contexte, la nécessité de conclure une convention d'occupation
temporaire pour les besoins des travaux de réhabilitation de collecteurs d'eaux
pluviales, dont le projet est joint en annexe à la présente décision,

Décide

Article 1 : de signer avec la copropriété _____, représentée par le syndicat de copropriété
_____, une convention d'occupation temporaire de la parcelle
à _____ pour les besoins de travaux de réhabilitation de collecteurs d'eaux pluviales.

.../...

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification
et de sa transmission au contrôle de légalité.*

Article 2 : l'occupation temporaire est consentie au SyAGE à titre gratuit.

Article 3 : la convention est conclue pour une durée 3 mois.

Fait à Montgeron, le **22 JUIL. 2026**

Le Président

Romain COLAS



Décision portant
Signature de la proposition financière n° BD2331970361 avec la Société Certinomis
pour l'achat du certificat téléprocédures-téléservices G2 de Monsieur Adrien DERAÏN

N° 2026.00074

Le Président du Syndicat,

Vu la délibération du Comité Syndical du 20 mai 2026 déléguant certaines attributions au Président en vertu de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable aux Syndicats Mixtes par renvoi de l'article L5711-1 du CGCT,

Considérant que Monsieur Adrien DERAÏN est autorisé à procéder à la signature électronique des courriers du Syndicat, via le support Certinomis,

Vu la proposition financière n° BD2331970361 de la Société Certinomis pour l'achat d'un certificat Téléprocédures-téléservices G2 - 3 ans avec l'option sérénité.

Décide

Article 1 : de signer la proposition financière n° BD2331970361 de la Société Certinomis, sise 45/47, boulevard Paul Vaillant Couturier - CS 50108 - ACI 1A2-101 - 94766 IVRY-SUR-SEINE Cédex pour l'achat d'un certificat Téléprocédures-téléservices G2 - 3 ans avec l'option sérénité, sans support USB, de Monsieur Adrien DERAÏN.

Article 2 : le coût de cette proposition financière s'élève à 330,00 € HT soit 396,00 € TTC.

Article 3 : ce certificat Téléprocédures-téléservices G2 est établi pour une période du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2029

Fait à Montgeron, le **31 AOÛT 2026**

Le Président


Romain COLAS



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.